Nom : Baudouin

Prénoms : Augustin Isidore Surnom :

Numéro matricule du recrutement : 220

Classe de mobilisation :

ÉTAT CIVIL.

Né le 5 Juillet 1880, à Aleyrac, canton de Dieulefit, département de la Drôme, résidant à Aleyrac, canton de Dieulefit, département de la Drôme, profession de viticulteur fils de Isidore et de Chauvin Marie, domiciliés à Aleyrac, canton de Dieulefit, département de la Drôme

N° 25 de tirage dans le canton de Dieulefit

SIGNALEMENT.

Cheveux et, sourcils chatain
yeux bleus, front haut
nez moyen, bouche moyenne
menton rond, visage ovale
Taille : 1 m. 63 cent. Taille rectifiée : 1 m. ___ cent.

MARQUES PARTICULIÈRES :

Degré d'instruction : générale (1). 3 ; militaire (2). exercé

DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION ET MOTIFS.

(Indiquer la nature des dispenses.)

Bon service actif

Compris dans la 1 ° partie de la liste du recrutement cantonal (___ ° portion).

DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES.

(Campagnes, blessures, actions d'éclat, décorations, etc.)

Dans l'armée active.

Incorporé au 140e Régt d'Infie, à compter du 11 novembre 1901, arrivé au corps le dit jour N° Mle 3498 et soldat de 2e classe. Passé au 14e Esn du Train, le 26 Septembre 1902 (ordre du Général Comt le 14e Corps d'armée du 23 7bre 1902.) arrivé au corps le

Passé dans la réserve de l'armée active le 1er ~~Novembre~~ 1904

Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active.

Rappelé sous les drapeaux (mobilisation générale du 2 août 1914) Arrivé au corps le 12 Août 1914 Aux Armées NNE
Fait prisonnier le 27 Sept. 1914 à Chaulnes.
(Somme) En captivité à Niederzwehren.
Rapatrié d'Allemagne le 8 décembre 1918.

Blessé le 27 septbre 1914 à Chaulnes par balle au pied gauche.

A accompli une 1re période d'exercices dans le 52e Régt d'Infanterie (3-35) du 26 août au 17 7bre 1908

A accompli une 2e période d'exercices dans le 52e Régt d'Infanterie 63-42 du 19 avril au 5 mai 1911

Passé dans l'armée territoriale le 1er 8bre 1914

Numéro au contrôle spécial du recrutement. 498

Dans l'armée territoriale et dans sa réserve.

Mis en congé illimité de démobilisation le 9 Mars 1919
4e Echelon. Dépôt démobilisateur 52e Régiment d'Infanterie N° 2297 Affecté réserve au 52e Régt d'Infanterie
Passé au 99e Régt d'Infanterie à la dissolution du 52 Infie
Classé sans Affectation le 15 janvier 1927

A accompli une période d'exercices dans l ___ du ___ au ___

Passé dans la réserve de l'armée territoriale le ___

Libéré du service militaire le 10 novembre 1929

CAMPAGNE DU 12 Août 1914 au 26-9-1914 Armées NNE
Captivité du 27-9-1914 au 7-12-1918 Intérieur du 8-12-1918
CONTRE L'ALLEMAGNE AU 8 Mars 1919

Indication des corps auxquels les jeunes gens sont affectés (3).

		Numéro au répertoire du corps.
Dans l'armée active.	140e Régt d'Infie 14e Escn du train des Equip. 25e Régt d'Infie 2e Régiment Infanterie 18e Esn du Train	
Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active.	Régt d'Infie à Montélimar 52 Reg. d'Inf. 99e Régt d'Infie sans Affectation	011446 R2 R20
Dans l'armée territoriale et dans sa réserve.	AC N° 2321	

LOCALITES SUCCESSIVES HABITÉES
PAR SUITE DE CHANGEMENTS DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE.

Dates.	Communes.	Subdivisions de région.	D domicile ou R résidence.

ÉPOQUE A LAQUELLE L'HOMME DOIT PASSER DANS

la disponibilité de l'armée active.	la réserve de l'armée active.	l'armée territoriale.	la réserve de l'armée territoriale.	DATE de la LIBÉRATION du service militaire.
~~17 7bre 1904~~	~~1er 9bre 1904~~	~~1er 9bre 1914~~	~~1er 9bre 1920~~	~~1er 9bre 1926~~ 10 novembre 1929

(1) Le degré d'instruction générale sera indiqué conformément aux prescriptions de l'instruction du 4 décembre 1889.
(2) L'instruction militaire sera indiquée par les mots : *exercé* ou *non exercé*. On comprendra comme non exercés tous les hommes n'ayant pas passé au drapeau.
(3) Pour les hommes compris dans la 5e partie de la liste, l'indication à porter est : *Ajourné*.
Pour ceux compris dans la 6e partie de la liste, l'indication à porter est : *Service auxiliaire*.
Pour ceux compris dans la 7e partie de la liste, l'indication à porter est : *Mis à la disposition du Ministre de la Marine*. (Art. 4 de la loi.)